

Convention sur la Diversité Biologique

Code de Conduite
sur l'acquisition, le maintien, et la mise à disposition de ressources génétiques

du
Musée national d'histoire naturelle
de
Luxembourg

soutenu par le Consortium EU des réseaux nationaux de Jardins Botaniques

A. Introduction

La diversité biologique entière de la terre est fondamentalement sous la responsabilité de l'humanité. Traditionnellement les collections vivantes (Jardins Botaniques, banques de semences, ...) contribuent de façon substantielle à la conservation de la diversité biologique des plantes. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention sur la Diversité Biologique (Rio de Janeiro, 1992), les états signataires (Parties) accordent à chaque pays le droit souverain sur les éléments de diversité biologique de son propre territoire. En même temps les Parties sont convenus de permettre l'accès aux parties potentiellement utiles de la diversité biologique, les ressources génétiques.

Le Musée national d'histoire naturelle à Luxembourg (MNHN) et son personnel contribuent à l'implémentation de la Convention sur la Diversité Biologique dans le cadre de leurs moyens et opportunités spécifiques.

B. Objectifs

- 1) Par ce Code de Conduite, le MNHN s'engage, en ce qui concerne l'acquisition, le maintien et la mise à disposition de ressources génétiques, à agir dans l'esprit de la Convention sur la Diversité Biologique et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), ainsi qu'en accord avec toutes les lois et réglementations applicables.
- 2) Ce Code souligne l'objectif du MNHN d'assurer l'acquisition convenable et l'utilisation soutenable des éléments de la diversité biologique et de promouvoir la recherche y relative. A cette fin une documentation transparente des collections est nécessaire pour assurer la disponibilité des informations requises ('tracking') par la Convention sur la Diversité Biologique.
- 3) Le Code cherche aussi à promouvoir la coopération internationale en servant de base aux pays d'origine pour soutenir le MNHN dans la recherche et les activités de collection à l'intérieur de leur territoire, selon l'esprit de la Convention sur la Diversité Biologique.

C. Acquisition, Maintien et Mise à disposition

C.I Acquisition de ressources génétiques

- 1) Le MNHN acceptera uniquement des ressources génétiques qui ont été obtenues légalement par leur fournisseur et qui sont accompagnées des informations nécessaires.
- 2) Les ressources génétiques acquises sont documentées de façon adéquate en tenant compte des éventuelles restrictions quant à leur utilisation.
- 3) Le MNHN n'acceptera pas de ressources génétiques qui selon les restrictions s'y appliquant ne devraient pas être disséminées.
- 4) Les ressources génétiques reçues sous ce Code de Conduite de sources ex-situ après le 29 décembre 1993 seront uniquement utilisées à des fins non commerciales.
- 5) Dans le cas de collecte in-situ, le MNHN s'engage à agir en accord avec la Convention sur la Diversité Biologique. Il se conformera à la législation nationale et internationale en matière de conservation de la nature et des espèces et obtiendra l'accord préalable en connaissance de cause du pays d'origine.
- 6) Le MNHN contribuera aussi dans la mesure du possible à la conservation de la diversité biologique dans le pays d'origine, ainsi qu'au transfert de connaissances scientifiques et technologiques.
- 7) Des ressources génétiques peuvent aussi être acceptées «en charge» (sans assumer la propriété), si cela contribue à l'implémentation de la Convention sur la Diversité Biologique. La direction du MNHN est

responsable de la politique d'acquisition de ressources génétiques.

- 8) Si le MNHN envisage de poursuivre des intérêts commerciaux avec des ressources génétiques, l'accord préalable en connaissance de cause sera obtenu du pays d'origine et des arrangements seront faits pour garantir une répartition juste et équitable des bénéfices par le biais d'un Accord de Transfert/Fourniture de Matériel bilatéral pour toutes ressources génétiques en question.

C II Maintien au sein de la collection

Le MNHN contribue à la conservation de la biodiversité par le maintien et la culture des ressources génétiques dans ses collections. Il garantit la documentation continue et adéquate de ses collections, qui sont maintenues avant tout à des fins scientifiques et éducatives.

C III Mise à disposition de ressources génétiques

- 1) Le MNHN fournira des ressources génétiques uniquement à condition que le destinataire agisse en accord avec la Convention sur la Diversité Biologique, en particulier l'article sur l'Accès et la Participation au Bénéfice.
- 2) La direction du MNHN est responsable pour la fourniture de ressources génétiques à d'autres organisations et garantit une documentation adéquate.
- 3) Le MNHN déclare explicitement que les ressources génétiques fournies sont destinées uniquement à des fins non commerciales.
- 4) Pour toute utilisation commerciale envisagée avec des ressources génétiques (ou leurs dérivés ou descendants) obtenues après le 29 décembre 1993, l'accord préalable en connaissance de cause du pays d'origine devra être obtenu avant toute démarche pour développer une telle utilisation. Dans tous les cas le destinataire est responsable de la répartition juste et équitable des bénéfices.
- 5) Le MNHN circulera uniquement des ressources génétiques obtenues légalement à des fins non commerciales et uniquement si aucune autre restriction interdisant la circulation ne s'applique au matériel en question.
- 6) Lors de la fourniture de ressources génétiques à des tiers n'ayant pas signé de Code de conduite semblable à celui-ci, un Accord de Fourniture de Ressources Génétiques détaillant les conditions de la fourniture devra être signé par le bénéficiaire avant l'échange effectif.
- 7) Lors de la fourniture de ressources génétiques à des parties ayant signé un Code de conduite semblable à celui-ci, la signature de l'Accord de Fourniture de Matériel Végétal est considérée implicite et peut être omise.
- 8) Le MNHN traitera les ressources génétiques obtenues avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la Diversité Biologique (29 décembre 1993) de la même façon que les ressources génétiques végétales obtenues après l'entrée en vigueur de la Convention sur la Diversité Biologique.

Luxembourg, le 21 novembre 2001

Norbert Stomp
Directeur du MNHN